



Arrêt

**n°166 488 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2016.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZAZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé

des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel, ne satisfait nullement à cette exigence.

2.1. Entendue à l'audience du 17 mars 2016, la partie requérante fait valoir que la violation de l'obligation de motivation doit être déduite de l'exposé des faits, figurant dans la requête.

2.2. Le Conseil observe toutefois qu'au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante ne peut être admise. D'une part, force est de constater que celle-ci tend en effet à pallier à une carence initiale de la requête, ce qui n'est pas permis au regard des dispositions susmentionnées ; et, d'autre part, il n'appartient pas au Conseil de déduire un moyen d'un exposé des faits.

Il convient donc de déclarer le recours irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS